

**DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIÈRE
CANTON DE VALLON PONT D'ARC
COMMUNE DE SAMPZON**

PROCES VERBAL SEANCE DU 05 JUIN 2026

Convocation du 28 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à dix heures, le Conseil Municipal de Sampzon légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yvon VENTALON, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

BARBE Martine, BARDIN Danielle, DE BESSA MARTINS Rosa Maria, FABRE Patrick, GUEPRATTE Julien, MASSOT Raymond, MAUSES Annette, PERON Sylvie, SERRET Patrick, SUREL Alain, VENTALON Yvon

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

MAUSES Annette

Ordre du jour

- 1- Élections sénatoriales – Désignation du délégué titulaire et des 3 délégués suppléants**
- 2- Vente de la propriété communale de La Lauze**
- 3- Questions diverses.**

Le Maire demande :

- l'ajout de d'un point à l'ordre du jour qui concerne la vente de la propriété communale du quartier La Lauze.

Les membres du conseil émettent un avis favorable.

Le PV de la dernière séance est arrêté en début de séance par le Maire et le secrétaire de séance

1 - Élections sénatoriales – Désignation du délégué titulaire et des 3 délégués suppléants

1

Communes de moins de 1 000 habitants
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de moins de 1 000 habitants

COMMUNE :

.....SAMPZON.....

Département (collectivité)	Ande'che
Arrondissement (subdivision)	L'argentiere
Effectif légal du conseil municipal	11
Nombre de conseillers en exercice	11
Nombre de délégués à élire	1
Nombre de suppléants à élire	3

1

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 10 heures 00 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Sampzon

Étaient présents les conseillers municipaux suivants¹ :

BARDI Daniel	GUERATTE Julia	SECRET Fabrice
BARDIN Danielle	MASSOT Pauline	SUREL Alain
DE BESSAS MARTIN	MAUSES Annette	VENTALON Jean
FABRE Fabrice	PERON Sylvie	

Étaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

Absents non représentés :

1. Mise en place du bureau électoral

M. / Mme VENTALON Jean, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. / Mme MAUSES Annette a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 11 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT³ était remplie.

¹ Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants. Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 288 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir
MM./Mmes MAUDES SUREL SERRET GHEPRATTE

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 1 délégué(s) et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter pour être élus délégués ou suppléants, soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués ou de suppléants à élire. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Élection des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents et représentés	11
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	11
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés (c - (d + e))	11

Communes de moins de 1 000 habitants
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

g. Majorité absolue ⁴	6
----------------------------------	---

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ⁵)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	
SENTALON Yvon	11	onze

4.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des délégués⁶

a. Nombre de conseillers présents et représentés	
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne)	

⁴ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

⁵ En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).

⁶ Supprimer le 4.2 si l'élection de tous les délégués a été acquise au premier tour.

Communes de moins de 1 000 habitants
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

(a-b)	
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	
f. Nombre de suffrages exprimés (c - (d + e))	

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ⁷)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	

4.3. Proclamation de l'élection des délégués⁸

M. / Mme VENTALON Jean, né(e) le 29/05/ à Bernay
A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

⁷ En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).

⁸ Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « accepter » s'il accepte le mandat ou le mot : « refuser » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

M. / Mme né(e) le à
A été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré..... le mandat.

M. / Mme né(e) le à
A été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré..... le mandat.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants⁹.

4.4. Refus des délégués¹⁰

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de délégué(s) après la proclamation de leur élection.

Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 4.1, 4.2 et 4.3).

5. Élection des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents et représentés	11
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	11
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0

⁹ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

¹⁰ Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

Communes de moins de 1 000 habitants
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	11
g. Majorité absolue ¹¹	6

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ¹²)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	
MAUSES Annette	11	onze
SUREL Ghini	11	onze
BARDIN Danielle	11	onze

5.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des suppléants¹³

a. Nombre de conseillers présents et représentés	
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	

¹¹ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

¹² En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).

¹³ Supprimer le 5.2 si l'élection de tous les suppléants a été acquise au premier tour.

Communes de moins de 1 000 habitants
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ¹⁴)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres

5.3. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu¹⁵.

M. / Mme MAUSES Annette....., né(e) le 26/05/47 à Saurzon (07)
A été proclamé(e) élu(e) au 1 tour et a déclaré accepter le mandat.

M.¹ / Mme SUREL Alain....., né(e) le 6/06/50 à Banfic (30)

¹⁴ En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).

¹⁵ Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant ainsi que le mot : « accepter » s'il accepte le mandat ou le mot : « refuser » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

M. / Mme BARDIN Daniel, né(e) le 23/06/51 à Sanseille (13)
A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

5.4. Refus des suppléants¹⁶

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de aucun suppléant(s) après la proclamation de leur élection. Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de suppléants à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 5.1, 5.2 et 5.3).

Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

¹⁶ Rayer le 5.4. en l'absence de refus de suppléants avant que la séance ne soit levée

6. Observations et réclamations¹⁷

¹⁷ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à 10 heures et 45 minutes, en triple exemplaire¹², a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

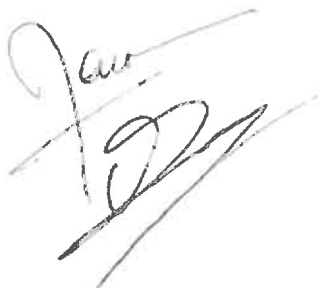
Le maire ou son remplaçant



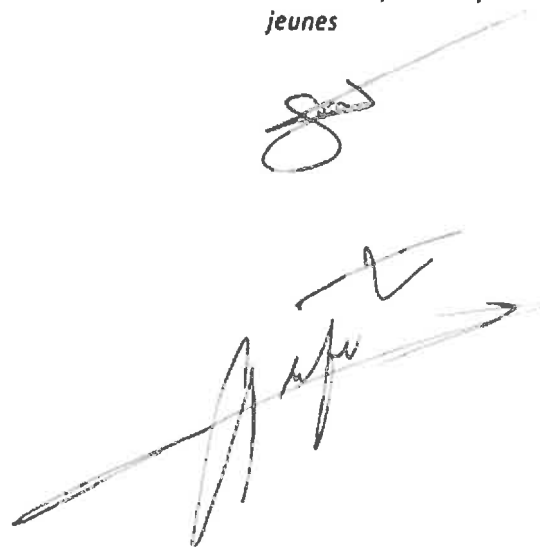
Le secrétaire



Les deux conseillers municipaux les plus âgés



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes



¹² Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral)

2 - DEL0205062026

« VENTE DE LA PROPRIETE COMMUNALE DE LA LAUZE »

Le maire rappelle que par délibération n° DEL0609122024 du 09 décembre 2024, le Conseil Municipal lui avait demandé de rechercher un acquéreur potentiel au meilleur prix, pour les trois parcelles suivantes acquises par la commune dans le cadre d'une procédure d'acquisition de divers « biens vacants et sans maître » par acte administratif en date du 10 octobre 2024, et de présenter ensuite l'offre reçue au conseil municipal afin qu'il se prononce sur la vente éventuelle de ces biens.

Il s'agit des trois parcelles suivantes situées au sein du village historique de Sampzon, au cœur du quartier de La lauze :

Parcelle cadastrale	Section	Surface	Lieu-dit	Description
595	A	63 ca	La Lauze	Chemin d'accès et Cour
596	A	79 ca	La Lauze	Bâtiment ruiné
606	A	93 ca	La Lauze	Parking/cour

Surface totale : **2a 35 ca**

Le maire indique que la parcelle n° 596 porte une construction en mauvais état pour laquelle il serait judicieux d'entreprendre rapidement de gros travaux de restauration. Ces trois parcelles sont situées en zone Uab du nouveau Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Le maire dit que ces biens ne lui semblent pas présenter d'intérêt patrimonial pour notre collectivité communale, mais qu'ils peuvent intéresser un « amoureux des vieilles pierres » disposé à réaliser rapidement une restauration consolidant durablement l'édifice. Il souligne que l'acquéreur aura l'obligation de respecter le règlement du P.L.U.I. Ces parcelles étant situées dans notre village historique, son projet « devra respecter le style et la qualité architecturale de l'ensemble bâti existant » du hameau de La Lauze.

Une visite de ce bien immobilier proposée par le maire a été effectuée par l'ensemble du conseil municipal, le 04 juin 2026.

Le maire explique qu'il vient de recevoir une proposition d'achat de Monsieur David MEYER datée du 25 mai 2026 et reçue en mairie le 1^{er} juin 2026, au prix **de soixante-dix mille euros (70 000 €)**, hors frais de notaire à la charge de l'acheteur et sous réserve de l'obtention d'un permis de construire validé sur ces parcelles, ainsi que l'obtention d'un prêt bancaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

- d'accepter cette proposition d'achat au prix de **soixante-dix mille euros (70 000 €)** et aux conditions ci-dessus proposées par l'acheteur Monsieur David MEYER.

Le conseil municipal demande au maire

- d'entreprendre dans les meilleurs délais toutes les démarches nécessaires à la conclusion de cette vente (géomètre, notaire...).

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

QUESTIONS DIVERSES

- **Parrainage de proximité**
 - o Le maire donne lecture d'un courrier émanant de Madame Françoise RIEU-FROMENTIN, conseillère départementale déléguée à la santé et à la protection de l'enfance invitant à devenir Parrain ou Marraine de Proximité, pour offrir du temps, un repère une écoute à un enfant confié à l'aide sociale à l'enfance près de chez vous afin de créer une relation bienveillante et régulière, une présence positive et valorisante et partager des moments simples : sorties, discussions, loisirs...
 - o Renseignements : ardeche@lesenfantsdeboheme.org
Tél. 06 50 19 94 39 – lesenfantsdeboheme.org
- **Visite de Monsieur le Préfet de l'Ardèche**
 - o Monsieur le Préfet a visité mercredi 03 juin les campings Le Chassezac et Soleil Vivarais. Il s'est entretenu longuement avec leurs dirigeants et les représentants départementaux et régionaux des organismes professionnels de ces entreprises touristiques, en présence du maire.
- **SEBA**
 - o Un nouveau président a été élu. Il s'agit de Matthieu SALEL (Maire de Rosières et conseiller départemental) et notre commune est représentée par Patrick FABRE qui est l'un des 13 membres du bureau de ce syndicat.
- **SMAM**
 - o Ce syndicat gère la piscine intercommunale située à Lablachère.
 - o La nouvelle présidente est Madame Liliane KOLACNY (Maire de Tauriers). Notre commune est représentée par Sylvie PERON.
- **Compagnie de Gendarmerie de Largentière**
 - o Annette MAUSES a représenté notre commune à la récente prise d'armes à Largentière.
- **Panneau d'accueil sur la D111**
 - o Les abords du panneau d'accueil ont été débroussaillés par les agents communaux. La question de son remplacement est posée.

La séance est levée à 11h45

PV arrêté le 21/09/2026

Le Maire

Yvon VENTALON



par :

La secrétaire de séance,
Annette MAUSES

